

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 09 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 18h30, le Conseil Communautaire s'est réuni à Saint Germain d'Esteuil sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FERON, Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Date de convocation 27 mars 2024		Etaient présents : BEGADAN CISSAC-MEDOC CIVRAC EN MEDOC COUQUEQUES GAILLAN EN MEDOC LESPARRE-MEDOC	M. Jean-Robert DUHET - Mme Martine SALLETTE M. Jean MINCOY – Mme Raymonde FERRIE Mme Béatrice SAVIN M. Eric ROJO M. Bertrand TEXERAUD - M. Gilles CUYPERS M. Bernard GUIRAUD - Mme Danielle FERNANDEZ – M. Thierry CHAPPELLAN – Mme Sylvaine MESSYASZ - M. Joël CAZAUBON – Mme Isabelle MUSETTI M. Stéphane KORCHEF Mme Julie COSTA – Mme Valérie CROUZAL – M. William POUYALET M. Stéphane POINEAU Mme Michelle SAINTOUT – M. Jean VIANDON M. Philippe BUGGIN - Mme Lydie VERRET M. Jean-Marie FERON – Mme Jeany FISCHER - M. Jean-Michel SAITEMARIE – M. Bruno CARRILLON – M. Didier DURET M. Serge RAYNAUD - Mme Bernadette GONZALEZ M. Dominique LAJUGIE M. Dominique TURON
Membres en exercice	41	ORDONNAC PAUILLAC SAINT CHRISTOLY MEDOC SAINT ESTEPHE SAINT GERMAIN D'ESTEUIL SAINT-LAURENT-MEDOC	Mme Sylvie FERRAND, à M. Bertrand TEXERAUD M. Florent FATIN, à Mme Julie COSTA Mme Michèle COOMBS, à Mme Jeany FISCHER Mme Sophie MOUFLET, à M. Dominique TURON
Membres présents	32	SAINT-SAUVEUR-MEDOC SAINT-YZANS DE MEDOC VERTHEUIL	
Membres représentés	4		
Membres votants	36		
Pour	36		
Contre	0		
Abstentions	0		
Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché au siège de la Communauté de Communes.		ONT DONNE POUVOIR	
DELIBERATION 037/2024		ETAIENT EXCUSES	M. Alexandre PIERRARD – Mme Virginie RASCAR – M. Philippe BARRAUD - M. Grégoire De FOURNAS – M. Lucien BRESSAN
		Secrétaire de séance :	M. Philippe BUGGIN
Finances – Taxe de séjour 2025			

Rapporteur : Jean-Marie FERON

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n°2015-1786 du 29 décembre 2015 pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative n°2016-1918 du 29 décembre 2016 pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles n° 16, 112, 113 et 114 de la loi de finances n°2019-1479 pour 2020 ;

Vu les articles n° 122, 123 et 124 de la loi de finances n°2020-1721 pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde portant sur l'institution d'une taxe additionnelle ;

La Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures, à compter du 01 janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de la Gironde a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant serait appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour applicable au 1 ^{er} janvier 2025, hors taxes additionnelles
Palaces	3,64€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,82€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ainsi que la taxe régionale.	4%

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT.

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Monsieur le Président précise que les tarifs ne subissent pas d'augmentation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ☞ **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions précitées,
- ☞ **APPROUVE** les modalités de la collecte de la taxe de séjour,
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le président à signer tous les documents afférents.

Le secrétaire de séance

Philippe BUGGIN



Le Président,

Jean-Marie FERON

